



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°14 - 2021 - 00196
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN FRANCHISSEMENT PROVISOIRE DU DÉVERSOIR
DU MARESQUIER AU NIVEAU DES COMMUNES D'AMFREVILLE et DE OUISTREHAM
SUR LE CANAL DE CAEN-OUISTREHAM**

Ports de Normandie

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 26 octobre 2021, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), enregistré sous le n°14-2021-00196 et relatif au projet de mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham sur les communes d'Amfréville et de Ouistreham ;

Vu le dossier d'autorisation de réaménagement de l'avant-port du 16 novembre 2015 et de ses compléments, présenté par Ports de Normandie,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réaliser ce franchissement pour ne pas aggraver la situation actuelle du déversoir du Maresquier et ainsi finir le réaménagement de l'avant-port dans le cadre des modifications proposées,

donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), relatif au projet de mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham sur les communes d'Amfréville et de Ouistreham.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) projet soumis à autorisation : 2° Un obstacle à la continuité écologique : 1 a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation : 2 b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration :	Non concernée
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration :	Non concernée
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D) projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 350 000 € HT :	Déclaration

I - Objet et durée de l'autorisation :

Le pétitionnaire est autorisé :

- à démarrer les travaux d'un franchissement provisoire du Maresquier, dès réception du présent récépissé,
- à démonter l'ouvrage provisoire à la fin des travaux d'aménagement de l'avant-port, cette échéance ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être remis dans leur état initial.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II - 1 Avant et pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception des travaux de battage des pieux qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit, d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et, d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de travaux de réfection et d'entretien des équipements, le pétitionnaire dépose un rapport à connaissance au maximum quinze jours avant les travaux auprès de la DDTM du Calvados.

A l'issue de la période d'utilisation du franchissement provisoire, le pétitionnaire avertit quinze jours minimum à l'avance la DDTM du Calvados de la procédure de démontage de l'ouvrage.

II - 2 A l'issue des travaux

A la fin de chaque phase de construction et de déconstruction de l'ouvrage, un compte-rendu de chantier est transmis à la DDTM du Calvados.

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

III - Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans en informer le service instructeur ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

IV - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

V - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairies d'Amfreville et de Ouistreham où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies d'Amfreville et de Ouistreham pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les maires d'Amfreville et de Ouistreham et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Amfréville,
- Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer,
- Monsieur le président du syndicat mixte de lutte contre les inondations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

3 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN